

1
2 **Évolution de la provision pour mauvaises créances majeures**
3
4

5 Anticipant un niveau anormalement élevé de mauvaises créances en 2000-2001, SCGM a
6 présenté à la Régie, dans le cadre du dossier tarifaire 2002¹, certains aménagements
7 relativement à la mécanique de renflouement de la provision pour mauvaises créances
8 majeures.
9

10 Afin de pallier un renflouement insuffisant de la provision en fin d'année, SCGM a proposé de
11 modifier la formule en vigueur en remplaçant le solde au 30 septembre N¹ par le dernier solde
12 réel disponible. La Régie a ainsi reconnu dans la décision D-2001-232 que cette modification
13 permettait d'établir la provision pour mauvaises créances à un niveau plus acceptable.
14

15 Dans cette même décision, la Régie a confirmé à SCGM, dans les termes suivants,
16 l'interprétation de l'ordonnance G-361, à savoir qu'advenant une situation exceptionnelle où la
17 provision présenterait un solde débiteur en fin d'année, il lui serait permis de recourir à la
18 mécanique du compte de frais reporté pour le montant excédentaire :
19

20 *« La Régie accueille favorablement le traitement réglementaire proposé par le*
21 *distributeur. Dans un contexte de régime incitatif à la performance, le*
22 *distributeur a un intérêt évident à minimiser les coûts. Cependant, dans*
23 *l'éventualité où le compte de provision pour mauvaises créances majeures*
24 *présente un solde débiteur, le distributeur devra démontrer à la Régie non*
25 *seulement le caractère exceptionnel de la situation qui prévalait, mais aussi les*
26 *mesures prises afin de limiter les mauvaises créances majeures. »*
27

28 Les appréhensions exprimées par SCGM dans le cadre de son dernier dossier tarifaire quant à
29 l'atteinte d'un niveau anormalement élevé de mauvaises créances majeures en fin d'année
30 2001 se sont concrétisées.
31
32

33 Caractère exceptionnel de la situation :
34

35 Au chapitre des mauvaises créances majeures, comme à bien d'autres chapitres, la situation
36 vécue au cours de l'année 2000-2001 est exceptionnelle pour SCGM. D'une part, les montants
37 de créances en jeu ont considérablement été amplifiés par l'augmentation des prix de la
38 marchandise connue au cours de l'hiver 2000-2001. D'autre part, trois radiations sont d'un
39 montant exceptionnellement élevé comparativement à ceux observés au cours des années
40 antérieures.
41

42 En effet, depuis l'année 1995, SCGM a subi une seule perte majeure de plus de 200 000\$: une
43 radiation majeure comptabilisée représentant 457 711 \$ en 1996/97. Cette année, SCGM a
44 subi trois pertes majeures de plus de 200 000\$: une de 447 212\$, une de 355 051\$ et une de
45 238 396\$.
46

¹ R-3463-2001, SCGM-7, document 22, 2001.08.01.

1 Le tableau suivant présente les détails relatifs aux mauvaises créances majeures de 1995 à
2 2001 :
3

Année	Somme des montants radiés au cours de l'année	Nombre de radiations (de plus de 50 000 \$)
1994-95	0 \$	0
1995-96	331358 \$	3
1996-97	857 877 \$ ²	5
1997-98	305 679 \$	2
1998-99	0\$	0
1999-00	68 477\$	1
2000-01	1 493 304 \$	7

4
5
6 Ainsi, compte tenu du nombre et de l'ampleur de ces 3 radiations de l'année qui vient de se
7 terminer, le compte de provision pour mauvaises créances majeures accuse un solde débiteur
8 de 291 979\$.

9
10 Mesures prises par le distributeur afin de limiter les mauvaises créances majeures :

11
12 La politique de recouvrement de SCGM, volet «créances majeures», c'est-à-dire toute créance
13 de plus de 50 000 \$ due à SCGM, est particulièrement conçue (compte tenu de l'ampleur des
14 montants en jeu) pour mitiger au maximum les risques de mauvaises créances. La procédure
15 employée dans ces cas est dite rapide, c'est-à-dire qu'il y a interruption de services de gaz
16 naturel dès l'expiration de l'échéance du premier avis de retard.

17
18 Il faut cependant comprendre que malgré toute sa bonne diligence et le maintien d'un contrôle
19 serré de ses comptes, SCGM fait nécessairement face à un risque minimal correspondant à
20 environ sept semaines représentant la période de facturation plus le délai de paiement.

21
22 Cette procédure a méticuleusement été suivie dans le cas des sept radiations majeures
23 inscrites au cours de l'année financière 2000-2001.

24
25 Considérant qu'elle a rencontré les deux conditions émises par la Régie dans le cadre de la
26 décision D-2001-232, SCGM informe cette dernière que le solde débiteur de 291 979 \$ du
27 compte de provision pour mauvaises créances majeures a été comptabilisé à un compte de
28 frais reportés portant intérêts qui sera intégré dans les tarifs de l'année 2003.

29
30
31

² Une des radiations majeures comptabilisées représente 457 711 \$.